



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2016-10

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-18-034 - Arrêté N° 2016-341 portant autorisation d' extension de capacité de 65 à 70 places de l'ESAT l'orange épicée à COUBERT géré par l'UGECAM Ile-de-France (3 pages)	Page 3
IDF-2016-10-14-004 - Arrêté N° 2016-342 portant extension de capacité de 37 à 45 places de l'ESAT IMO à MOISSY CRAMAYEL géré par l'association Les Amis de Germenoy (3 pages)	Page 7
IDF-2016-10-18-033 - Arrêté N° 2016-346 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2011 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places à Vaucresson géré par l'association ADAPEI92 (3 pages)	Page 11
IDF-2016-10-18-032 - Arrêté N° 2016-347 modalité d'accueil et extension de capacité de l'EEAP Christian LAZARD de la CRF (3 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-10-19-001 - Arrêté de tarification 2016 CADA FTDA 91 (4 pages)	Page 19
IDF-2016-10-19-003 - Arrêté de tarification 2016 CHRS ARAPEJ 93 (4 pages)	Page 24
IDF-2016-10-19-002 - Arrêté de tarification 2016 CHRS Le Phare Le Rebond (91) (4 pages)	Page 29

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-12-005 - Décision de préemption n° 1600104 MAGNANVILLE (5 pages)	Page 34
IDF-2016-10-11-012 - Décision de préemption n° 1600105 PIERREFITTE SUR SEINE (4 pages)	Page 40

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-18-034

Arrêté N° 2016-341 portant autorisation d' extension de
capacité de 65 à 70 places de l'ESAT l'orange épicée à
COUBERT géré par l'UGECAM Ile-de-France

*Arrêté N° 2016-341 portant autorisation d' extension de capacité de 65 à 70 places de l'ESAT
l'orange épicée à COUBERT géré par l'UGECAM Ile-de-France*

ARRETE N° 2016-341

**Portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 70 places
de l'ESAT L'ORANGE ÉPICÉE
géré par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2010-2014 liant l'UGECAM ILE-DE-FRANCE et l'Agence régionale de santé Ile-de-France, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU l'arrêté n° 119/2006 du 12 juillet 2006 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 65 places à Coubert pour la prise en charge de personnes cérébrolésées ;

VU la demande présentée par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE dans le cadre des négociations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 afin d'obtenir une extension non importante (ENI) de 5 places sur l'ESAT L'ORANGE ÉPICÉE situé route de Liverdy – D 96 à Coubert ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la demande déposée, la capacité de l'ESAT L'ORANGE ÉPICÉE est portée à 70 places pour la prise en charge d'adultes présentant une lésion cérébrale ;

CONSIDERANT que l'extension prévue, inférieure à 30% de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département en consolidant l'existant et en développant l'activité hors les murs ;

CONSIDERANT qu'il répond aux orientations budgétaires nationales relatives aux ESAT telles que l'adaptation de l'offre aux besoins des territoires et la sécurisation du parcours des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 59 500 € ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT enfin, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant l'extension de cinq places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ORANGE ÉPICÉE situé Route de Liverdy – D 96 à Coubert, destiné à accueillir des personnes cérébrolésées, est accordée à l'UGECAM ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé au 12 Villa Lourcine – Rue Cabanis à Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT est portée à **70 places**.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 491 8
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 438
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 259 0
Code statut : 40

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 18 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-14-004

Arrêté N° 2016-342 portant extension de capacité de 37 à
45 places de l'ESAT IMO à MOISSY CRAMAYEL géré
par l'association Les Amis de Germenoy

*Arrêté N° 2016-342 portant extension de capacité de 37 à 45 places de l'ESAT IMO à MOISSY
CRAMAYEL géré par l'association Les Amis de Germenoy*

ARRETE N° 2016-342

**Portant autorisation d'extension de capacité de 37 à 45 places
de l'ESAT IMO
géré par l'association LES AMIS DE GERMENOT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a) du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° 77-097/2005 du 2 septembre 2005 autorisant la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) hors les murs d'une capacité de 25 places sur l'agglomération de Melun-Val-de-Seine pour la prise en charge de personnes handicapées mentales ;

- VU** l'arrêté n° 77-071/2010 du 31 mars 2010 portant la capacité de l'ESAT « insertion en milieu ordinaire » (IMO) à 33 places ;
- VU** l'arrêté n° 2011-6 du 11 janvier 2011 portant la capacité de l'ESAT IMO à 37 places ;
- VU** la demande présentée par l'Association les amis de Germenoy par courrier en date du 2 février 2016, puis complétée par messagerie électronique en date du 1er septembre 2016 afin d'obtenir une extension non importante (ENI) de huit places sur l'ESAT IMO situé au 240 rue de la Motte à Moissy-Cramayel ;

- CONSIDERANT** que, dans le cadre de la demande déposée, la capacité de l'ESAT IMO est portée à 45 places pour la prise en charge d'adultes présentant une déficience mentale ou présentant un handicap suite à une pathologie psychiatrique ;
- CONSIDERANT** que l'extension prévue, inférieure à 30% de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que l'ESAT IMO est le seul ESAT hors les murs en Seine-et-Marne ; que la qualité et la performance de l'accompagnement de l'ESAT sur le territoire sont reconnues ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'association répond aux orientations budgétaires nationales relatives aux ESAT telles que l'adaptation de l'offre aux besoins des territoires et la sécurisation du parcours des travailleurs handicapés vers le milieu ordinaire de travail ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 47 600 € ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;
- CONSIDERANT** enfin, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant l'extension de huit places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « insertion en milieu ordinaire » (IMO) situé au 240 rue de la Motte à Moissy-Cramayel, destiné à accueillir des personnes présentant une déficience mentale ou présentant un handicap suite à une pathologie psychiatrique, est accordée à l'Association les amis de Germenoy, dont le siège social est situé Impasse Niepce - BP 581 - zone industrielle de Vaux-le-Pénil à Melun.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ESAT est portée à **45 places**.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 127 8
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 14
Code clientèle : 205
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 081 057 0
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 14 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-18-033

Arrêté N° 2016-346 portant modification de l'arrêté du 29
juin 2011 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil
Médicalisé de 32 places à Vaucresson géré par

l'association ADAPEI92

*Arrêté N° 2016-346 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2011 autorisant la création d'un
Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places à Vaucresson géré par l'association ADAPEI92*

ARRETE N° 2016- 346

**PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE DU 29 JUIN 2011 AUTORISANT LA CREATION
D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE 32 PLACES A VAUCRESSON,
GERE PAR L'ASSOCIATION « ADAPEI 92 »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2011-358 et n° 2011-129 en date du 29 juin 2011 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 32 places (28 places en internat dont 1 place d'accueil temporaire et 4 places d'externat séquentiel) à Vaucresson (Hauts-de-Seine), géré par l'association « ADAPEI 92 » ;
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20140314-DA17-03-2014AAR du 17 mars 2014 qui arrête le schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2014-2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hauts-de-Seine n° 2015-PJF-DAJ41 du 3 avril 2015 modifié accordant délégation de signature du Président du Conseil départemental à certains agents du Pôle Solidarités ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale des Hauts-de-Seine ;
- VU** la convention pour la gestion du FAM signée le 15 juin 2016 entre les associations l'ADAPEI 92 et Quelque chose en plus, en faveur du FAM désormais dénommé « la maison en plus » et situé au 56 rue de Garches à Vaucresson 92420 ;
- VU** la demande présentée par l'ADAPEI 92 le 23 octobre 2015 sollicitant la transformation de la place d'accueil temporaire en place d'hébergement permanent pour répondre aux demandes d'admission ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'ADAPEI 92 est conforme au SROSMS et au Schéma départemental de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées 2014-2018 ;

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé et de la Directrice générale des services du Département des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, situé 56 rue de Garches à Vaucresson, est accordée à l'association « Quelque chose en plus », sise 10, sente de l'abbé Suger à Vaucresson. La gestion de l'établissement est assurée par l'ADAPEI 92 sise 119-121 Grande Rue à Sèvres, conformément à la convention de gestion susvisée. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 du même arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison en plus » géré par l'ADAPEI 92 dispose d'une capacité de 32 places réparties comme suit :

- 24 places en hébergement permanent ;
- 8 places en hébergement séquentiel établi selon un cycle fixé sur l'année et annexé au contrat de séjour de la personne accompagnée alternativement en hébergement puis en accueil de jour.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé est destiné à prendre en charge des Hommes et des Femmes, âgés à partir de 20 ans, et orientés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale du handicap.

L'établissement accueille des personnes en situation de polyhandicap ou atteintes de troubles envahissants du développement (TED) en assurant une prise en charge personnalisée et graduée. Il est ouvert 365 jours par an. »

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 920 030 194

Code catégorie : 437

Code discipline : 939

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21

Code clientèle : 500 et 437

N° FINESS du gestionnaire : 920 800 976

Code statut : 61

Les autres dispositions de l'arrêté en date du 29 juin 2011 susvisé restent inchangées.



ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Madame la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé, Madame la Directrice générale des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine, affiché à l'hôtel du département et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Paris, le 18 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

SIGNE

SIGNE

Christophe DEVYS

Franck VINCENT

Agence régionale de santé

IDF-2016-10-18-032

Arrêté N° 2016-347 modalité d'accueil et extension de
capacité de l'EEAP Christian LAZARD de la CRF

ARRETE N° 2016 - 247

**Portant modification des modalités d'accueil et extension de capacité de l'EEAP
Christian LAZARD sis à La-Queue-les-Yvelines géré par l'association
CROIX ROUGE FRANCAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-190 du 6 avril 1994 autorisant la création de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé EEAP Christian Lazard comprenant 42 places d'internat, sis 104, rue Nationale, à La Queue-Les-Yvelines et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- VU** la demande de l'association Croix Rouge Française visant à modifier les modalités d'accueil et étendre la capacité de l'EEAP de trois places :
soit la création de 6 places de semi-internat en remplacement de 3 places d'internat

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs fixés dans le CPOM 2016-2021 signé avec la Croix-Rouge française ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, la modification des modalités d'accueil et l'extension de trois places, peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à modifier les modalités d'accueil et à étendre la capacité de 42 places à 45 places de l'EEAP Christian Lazard sis 104, rue Nationale, 78940 à La-Queue-Les-Yvelines destiné à l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés de 6 à 18 ans est accordée à l'association Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98, rue Didot, 75694 Paris 14EME.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EEAP Christian Lazard est de 45 places ainsi réparties :

- 39 places d'internat, au lieu de 42 places
- 6 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780016770
Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 750721334

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 18 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-10-19-001

Arrêté de tarification 2016 CADA FTDA 91

Arrêté fixant la dotation du CADA FTDA de l'Essonne



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CADA FTDA DE L'ESSONNE

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2101756418

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de l'Orge), sis 101-103 avenue de Fromenteau, 91 600 SAVIGNY SUR ORGE et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA de Massy), sis 2 ter, avenue de France 91 300 Massy et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 autorisant le regroupement administratif des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) gérés par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dans le département de l'Essonne ;
- Vu** le courrier transmis le 1er octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** la décision de tarification du 25 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de l'Essonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 12 000,00 €	84 501,00 €	1 696 618,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0,00 €	688 167,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 42 293,53 €	923 950,53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 54 293,53 €	1 661 736,00 €	1 696 618,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Report d'excédent N-2 (2014)		29 582,53 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CADA FTDA de l'Essonne est fixée à **1 661 736 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 54 293,53 €.**

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant en compte le report du résultat excédentaire affecté à la réduction des charges d'exploitation pour un montant de **29 582,53 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **138 478,00 €, intégrant les crédits non reconductibles.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/10/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

MP 
Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-10-19-003

Arrêté de tarification 2016 CHRS ARAPEJ 93

Dotation 2016 du CHRS ARAPEJ (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ARAPEJ

N° SIRET : 318732161 00092

N° EJ Chorus: 2101 939 248

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 avril 1990 entre l'État et l'Association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-2505 du 19 août 2016 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice de 37 places d'hébergement d'insertion à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 12 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ sis, 10 rue Aristide Briand, 93600 Aulnay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 644.00 €	748 795.25 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 689.25 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 462.00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	558 233.77 €	702 233.77 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000.00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Dont CNR :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à **558 233.77 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 46 561.48 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **46 519.48 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/10/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

la Directrice Adjointe de l'Hébergement
et du Logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

YOREL ANOPI

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-10-19-002

Arrêté de tarification 2016 CHRS Le Phare Le Rebond
(91)

Tarification 2016 CHRS Le Phare Le Rebond (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS "LE PHARE/ LE REBOND"

N° SIRET :

Nouveau/après fusion-absorption du CASP	318 732 161 00142
Ancien/avant fusion-absorption du CASP	307 377 051 00 205

N° EJ Chorus: 2101930242

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1998 autorisant la création de l'établissement « CHRS Le Phare- Le Rebond » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Phare-Le Rebond" géré par l'association "Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ)" à l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la région parisienne (CASP)" ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'Etat et l'Association ARAPEJ ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 13 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le Phare/Le Rebond sis, 21 rue Longpont à Sainte Geneviève des bois (91 700) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,00 €	1 475 630,00 €
	Dont CNR : 6 000 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	980 000,00 €	
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 630,00 €	
	Dont CNR : 2 632 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 413 292,00 €	1 475 630,00 €
	Dont CNR : 8 632 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 038,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS Le Phare/Le Rebond est fixée à **1 413 292 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 8 632 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **117 774,33 €** intégrant les crédits non reconductibles.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

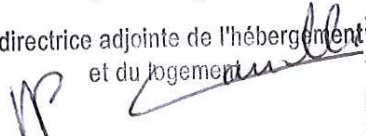
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19/10/2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-12-005

Décision de préemption n° 1600104 MAGNANVILLE

Parcelle cadastrée AA n° 172 - MAGNANVILLE (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

pour le bien cadastré section AA n°172 sur la commune de Magnanville (78)

N° 1600104

Réf. DIA n° 2016 – 78354V2442



Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Ln

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval (OINSA),

Vu le protocole de l'Opération d'Intérêt National Seine Aval signé le 31 janvier 2008,

Vu le Plan d'occupation des sols approuvé le 6 août 1982 modifié les 15 juin 1984, 9 septembre 1988, 11 avril 1991, 20 février 1992, 26 novembre 2002, 26 janvier 2005, 24 septembre 2007, 27 octobre 2008, 27 mai 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 23 juin 2016 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Magnanville du 4 juillet 2005 n° 05.06.02, et du 28 septembre 2009 n° 09.06.03, instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Magnanville,

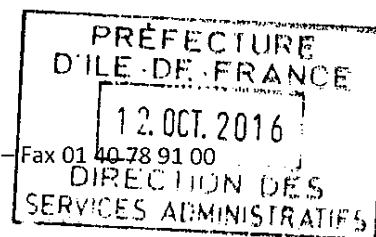
Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 novembre 2015 entre la Ville de Magnanville, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, devenu La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 7 ans, délimitant le périmètre du secteur des Brosses, précisant l'objectif de réalisation d'un projet urbain sur ce secteur et définissant une enveloppe financière de 5 millions d'euros,

Vu les études préalables notamment l'étude lancée par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines en 2011, l'Etude YEP (Yvelines Expertises Projets) en date du 24 mars 2015, et l'étude urbaine et de faisabilité sur le secteur des Brosses menée par la Commune de Magnanville et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et les premiers éléments de réflexions présentés au comité de pilotage de lancement de l'étude le 21 septembre 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître TARDY-PLANECHAUD Vincent, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 juillet 2016 en mairie de Magnanville, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur CARNET Gilbert et Madame SANSON Yvette, de céder le bien cadastré à Magnanville section AA n° 172 (division de la parcelle AA 160), libre de toute occupation, moyennant le prix de 170 000 €,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00



63

Vu la décision N° D20116-286 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 16 septembre 2016, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Magnanville section AA n° 172, 2 bis rue de l'ouest, appartenant à Monsieur Carnet Gilbert et Madame Sanson Yvette, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 29 juillet 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 26 septembre 2016 et reçue par l'étude notariale le 27 septembre 2016,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur des Brosses par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 septembre 2016.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

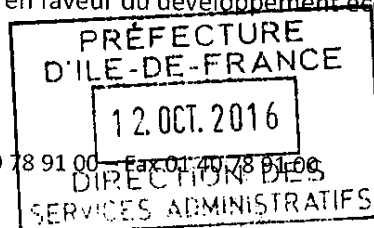
Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Magnanville arrêté le 23 juin 2016 à savoir notamment la mutation de la zone d'activité économique des Brosses dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble mixte mêlant logements accessibles, équipements commerciaux et de services, ainsi que des activités artisanales et de bureaux, l'amélioration de la qualité architecturale et du fonctionnement urbain de la rue de l'ouest par la création d'un front urbain bâti identifiable le long de cette rue et par la réduction du nombre d'accès sur la rue, la transformation la RD 928 en une avenue partagée et la création d'opération de renouvellement en façade de l'avenue,

Considérant le plan de zonage et le règlement du POS en vigueur et du PLU arrêté le 23 juin 2016, classant la parcelle précitée en zone UJ, à vocation urbaine destinée au commerce, à l'artisanat, aux services, à l'hébergement hôtelier, aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux et d'agir en faveur du développement économique,



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

67

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Magnanville, la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (devenue GPS&O), et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur Les Brosses, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la requalification de la RD 928 et le fonctionnement d'un nouveau quartier autour de cet axe, le développement d'une nouvelle centralité commerciale et urbaine comprenant une offre de services et commerces de proximité, une offre en hôtellerie et des équipements publics de qualité, et le développement d'une mixité de fonction intégrant des logements diversifiés,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 2 bis rue de l'ouest à Magnanville, cadastré AA n° 172, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de soixante mille euros (60 000€).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPF Ile de France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile de France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone :

01 40 78 91 00 Fax : 01 40 78 91 00

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur CARNET Gilbert et Madame SANSON Yvette, 2 rue de l'ouest à Magnanville, en tant que propriétaire,
- Maître TARDY-PLANECHAUD Vincent, 39 grande Rue, BP 11, 28410 ABONDANT en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SCI BORS IMMO, 20 square de Vexin, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Magnanville

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

10 OCT. 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-10-11-012

Décision de préemption n° 1600105 PIERREFITTE SUR
SEINE

11 rue bis Pierre de Geyter - PIERREFITTE SUR SEINE

OFFRE
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté d'agglomération Plaine Commune
pour le bien sis 11Bis rue Pierre de Geyter, à PIERREFITTE-SUR-SEINE
(93380) cadastré section V 141

N° 1600105

Réf. VENTE SCI P GEYTER/MANINVEST/330369/BF/TG

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

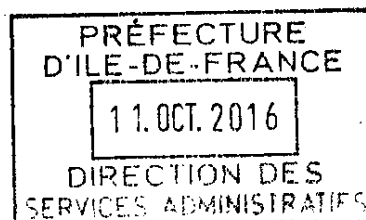
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 avril 2010, modifié le 10 juillet 2014 et mis en compatibilité le 18 juin 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération 16/1413 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune instituant le droit de préemption urbain territorial sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au PLU de la commune de Pierrefitte-sur-Seine.

Vu la délibération 16/1415 en date du 16 février 2016 de Plaine Commune portant renforcement du DPU sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine au titre des opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°16/1362 du Conseil Territorial en date du 22 janvier 2016 portant délégation du Conseil Territorial au Président,



1

cr

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 16 mars 2012 entre la commune de Pierrefitte-sur-Seine, la Communauté d'agglomération Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en date du 23 février 2015.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Benjamin FREYEISEN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 juillet 2016 en mairie de Pierrefitte-Sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI P GEYTER, de céder un bien sis 11 Bis rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 141, au prix de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune du 3 octobre 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 11Bis rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 141, appartenant à la SCI P GEYTER, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 26 juillet 2016.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 13 septembre 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 septembre 2016.

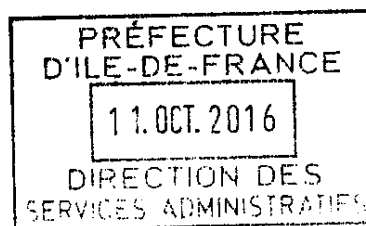
CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UCb au PLU ayant vocation à accueillir les opérations destinées à la restructuration des secteurs à enjeux.

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT l'étude urbaine mandatée par la Communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 6 juin 2011 et actualisée le 8 février 2012 qui envisage la requalification du secteur Vallès avec le développement d'un quartier mixte comprenant logements diversifiés, commerces et équipements scolaires:

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir le renouvellement urbain du secteur Jules Vallès présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien objet de la DIA est stratégique en ce qu'elle participerait à la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant logements et équipements publics.



DECIDE

Article n°1

De proposer d'acquérir le bien sis 11 Bis rue Pierre de Geyter, 93380 à Pierrefitte-Sur-Seine, cadastré section V 141, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 100 000 € (CENT MILLE EUROS).

Article n°2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pourra saisir en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera alors le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article n°3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

Article n°4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **SCI P. GEYTER**, 11 rue Pierre de Geyter 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que propriétaire,
- **MANINVEST**, 17 rue du 8 mai 1945, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant qu'acquéreur,
- **Maître Benjamin FREYEISEN**, 9 rue de Paris, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,

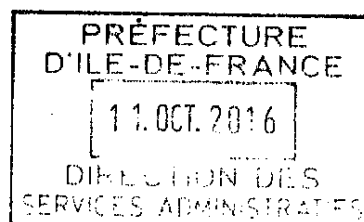
Article n°5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrefitte-Sur-Seine.

Article n°6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.



L'absence de réponse de l'EPIFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 10 octobre 2016

Pour le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

